

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION

**TRAVAUX SECTEUR - Palmas d'Aveyron D28 – Soulages- PALMAS
A compter du 23/02/2023 – Durée : 30 jours**

Madame le Maire de PALMAS D'AVEYRON, Catherine SANNIE CARRIERE,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine routier dont la mise en œuvre des équipements,
CONSIDERANT la demande de la société FTCS Forage, représentée par Jérémie COMBRIEUX, entreprise chargée de la réalisation des dits travaux,
Après avis du Conseil Municipal,

ARRÊTE

Art-1.- pour les natures de travaux définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers en agglomération :

- a. Restriction sur section courante
- b. Basculement de circulation sur chaussée opposée
- c. Circulation alternée par feux tricolores
- d. Empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue à 2,00 m
- e. Interdiction de stationner et de dépasser
- f. Une limitation de vitesse à 50km/h

Art-2.- Lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation au droit du chantier à l'occasion des travaux définis à l'article 4 du présent arrêté, la circulation pourra être totalement interrompue.

Les itinéraires de déviation seront alors mis en place et balisés conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. Une limitation de vitesse à 30 km/h assorti d'une interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

Art-3.- toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Art-4.- objet du chantier : **Réalisation de forages dirigés pour la pose de fourreaux HTA ENEDIS**

Art-5.- le signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par es arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par, l'entreprise chargée de la réalisation des dits travaux.

Art-6.- le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société FTCS Forage, représentée par Jérémie COMBRIEUX, entreprise chargée de la réalisation des dits travaux,

Art-7.- pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence des personnes, d'engins, d'obstacles...)

Art-8.-

Mme Le Maire de la Mairie de Palmas d'Aveyron

M. Le commandant de la brigade de la gendarmerie de Laissac,

Mr Jérémie COMBREUX représentant de la société FTCS Forage,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Palmas d'Aveyron,
Le 20/02/2023

